

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DU BUDGET



SÉMINAIRE SUR LA LOLF

Janvier 2021

OBJECTIFS DU SÉMINAIRE

- *Permettre aux participants l'appropriation des nouveaux outils prévus par la LOLF;*
- *Faire un retour d'expérience concernant l'exercice d'élaboration du budget programme 2021 à titre démonstratif.*

DÉROULEMENT DU SÉMINAIRE

I

PRESENTATION DE LA LOLF

II

RETOUR D'EXPÉRIENCE BP 2021- RPP





I. PRESENTATION DE LA LOLF



Cette présentation s'appuie sur :

- **Loi Organique N° 18-15 du 02 septembre 2018 relative aux Lois de Finances (LOLF);**
- **Les textes d'application (11 textes) publiés dans le *loradp.dz*.**

	TEXTE RÉGLEMENTAIRE	RÉF. / LOLF
1 	D/E N°20-335 du 22 novembre 2020 fixant les modalités de conception et d'élaboration du cadrage budgétaire à moyen terme	Article 5
2	D/E N°20-353 du 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'État	Articles 15 et 73
3 	D/E N°20-354 du 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'État	Articles 28 et 29
4	D/E N°20-382 du 19 décembre 2020 fixant les conditions de réemploi des crédits annulés	Article 26
5 	D/E N°20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre	Article 34
6	D/E N°20-384 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponible pendant la période complémentaire	Article 36
7	D/E N°20-385 du 19 décembre 2020 fixant les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titre des programmes inscrits au budget de l'État	Articles 15, 38, 39 et 43
8	D/E N°20-386 du 19 décembre 2020 fixant les conditions de rétablissement de crédits	Articles 38 et 40
9	D/E N°20-387 du 19 décembre 2020 fixant les modalités d'établissement de l'état des effectifs accompagnant le projet de loi de finances de l'année	Article 75
10 	D/E N°20-403 du 29 décembre 2020 fixant les conditions de maturation et d'inscription des programmes	Article 82
11 	D/E N° 20-404 du 29 décembre 2020 fixant les modalités de gestion et de délégation de crédits	Article 82

OBJECTIFS DE LA LOLF

Art. 1^{er} LOLF 

La **Loi Organique 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux Loïs de Finances** a pour objet de définir le cadre de gestion des finances de l'Etat devant régir :

- la préparation des lois de finances,
- leur contenu,
- leur mode de présentation et,
- leur adoption par le Parlement.

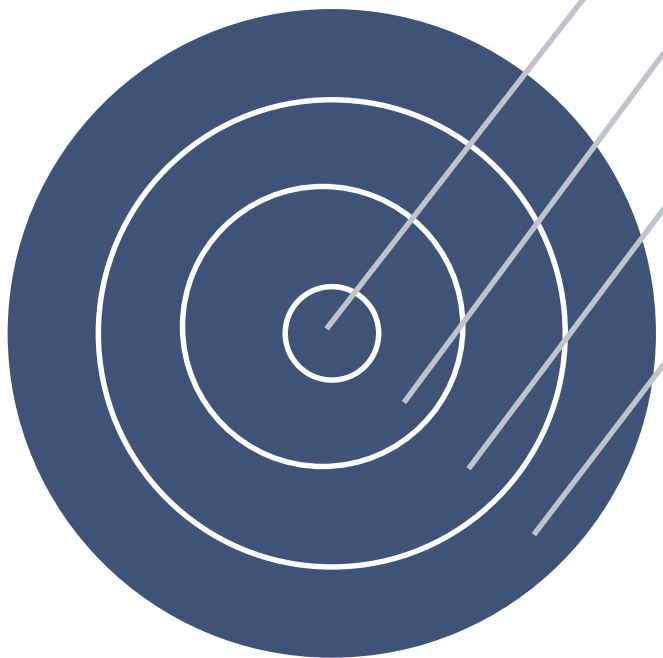
Elle fixe aussi les principes et règles des finances publiques, des comptes de l'Etat et d'exécution et de contrôle de la mise en œuvre des lois de finances.

Mais que vise la LOLF ?

Performance

Responsabilité

Transparence



THÈMES PRINCIPAUX À DÉVELOPPER

LES CLASSIFICATIONS BUDGETAIRES

1. ACTIVITÉ

- * Le Programme
- * Le Sous-programme et l'Action

2. CNED

- * 07 Titres
- * 32 Catégories

3. GRANDES FONCTIONS DE L'ÉTAT

4. ENTITES ADMINISTRATIVES

LE CYCLE BUDGETAIRE

1. PLANIFICATION ET ÉLABORATION

- * CBMT
- * RPP
- * DOC PLF

2. EXÉCUTION

- * Décrets de répartition
- * Document de programmation initiale des crédits
- * Mouvements de Crédits

3. RÉDDITION DES COMPTES

- * RMR
- * LRB

LE RÔLE DES ACTEURS

1. Responsable de la fonction financière ministérielle

2. Responsable de programme

3. Responsable de subdivisions des programmes

4. Services déconcentrés

LES CLASSIFICATIONS BUDGETAIRES

1. DÉCRET EXÉCUTIF N°20-354 DU 30 NOVEMBRE 2020 FIXANT **LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CLASSIFICATIONS DES CHARGES BUDGÉTAIRES DE L'ÉTAT.**
2. DÉCRET EXÉCUTIF N°20-403 DU 29 DÉCEMBRE 2020 FIXANT **LES CONDITIONS DE MATURATION ET D'INSCRIPTION DES PROGRAMMES.**
3. DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-404 DU 29 DÉCEMBRE 2020 FIXANT **LES MODALITÉS DE GESTION ET DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS.**

CLASSIFICATIONS BUDGETAIRES

Art. 28 LOLF 

Les charges budgétaires de l'Etat sont regroupées selon les classifications suivantes, par :

- 1) **Activité** : cette classification est constituée de programmes et de leurs subdivisions;
- 2) **Nature économique de dépenses** : cette classification est constituée de titres de dépenses et de leurs subdivisions;
- 3) **Grandes fonctions de l'Etat** : cette classification est constituée par la désignation des secteurs ayant la charge de réaliser les objectifs par fonction;
- 4) **Entités administratives** ayant la charge de préparer et d'exécuter le budget : cette classification est constituée par la ventilation des crédits budgétaires par ministères ou institutions publiques.

1- CLASSIFICATION PAR ACTIVITÉS

D/E 20-354
Art.5



La classification par activité des charges budgétaires de l'Etat se décline comme suit:

- **Le portefeuille de programmes;**
- **Le programme;**
- **Le sous-programme;**
- **L'action;**
- **La sous-action, le cas échéant.**

LE PROGRAMME

LOLF Art. 23 

« **Un programme** regroupe l'ensemble des crédits concourant à la réalisation d'une mission spécifique relevant d'un ou de plusieurs services d'un ou de plusieurs ministères ou institution publique et définie en fonction d'un ensemble cohérent d'objectifs précis ».

le programme est :

- L'expression d'une politique publique, impliquant une stratégie;
- Un ensemble cohérent de dispositifs et de mesures au service de cette stratégie;
- Placé sous la responsabilité d'agents de l'Etat;
- Poursuivant des objectifs spécifiques, mesurés par des indicateurs de performance;
- Disposant de moyens adéquats.

A ne pas confondre avec «programme d'équipement public »

LE PROGRAMME

D/E 20-403
Art. 9



Procédure d'actualisation :

Le **ministre chargé du budget** établit **la liste prévisionnelle des programmes** retenus, par portefeuille. Cette liste est soumise à l'approbation du **Premier Ministre**, au plus tard, **à la fin février de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.**

Elle doit avoir un caractère de **stabilité** et de **durabilité** garantissant l'équilibre de la programmation et de l'exécution budgétaires.

LE SOUS - PROGRAMME ET L'ACTION

LOLF Art. 23



« Les programmes et leurs subdivisions en **sous programmes** et **actions** concourant à la mise en œuvre d'une politique publique définie. »

D/E 20-404
Art. 4



« Les crédits du programme sont répartis entre un ou plusieurs **sous-programmes et par titre**. Le **sous-programme** est une **subdivision de type fonctionnel** du programme. L'**action** et éventuellement **la sous-action** est une **subdivision opérationnelle** du programme. »

LE SOUS - PROGRAMME ET L'ACTION

Le sous-programme est :

- une subdivision budgétaire d'un programme de **type fonctionnel**, utilisée dans la **construction du budget du programme** et croisée avec la nature de la dépense.
- **une des catégories du décret de répartition**, qui est appliquée dans les documents de programmation et les mouvements internes au programme,
- suivie dans l'exécution pour fournir les données du RMR.

Une action est une **subdivision opérationnelle du programme**, permettant de **préciser le niveau** de mise en œuvre des politiques conduites et poursuivies et **des crédits demandés, ouverts et exécutés**.

Une action peut comporter des sous-actions qui précisent davantage le niveau de mise en œuvre. »

D/E 20-354 Art.5

Ex : les directions territoriales mettant en œuvre un programme ou les entités gestionnaires situées au niveau central.

MAQUETTE DES PROGRAMMES DU MDF ...à actualiser selon le MIP

Programme 01 : Intervention économique de l'Etat

Sous-programme 1.1 : Soutien à l'économie

Sous-programme 1.2 : Trésorerie, dette et engagement de l'Etat

Programme 02 : Impôt

Sous-programme 2.1 : Recouvrement et assiette

Sous-Programme 2.2 : Contrôle fiscal

Programme 03 : Budget

Sous-programme 3.1 : Elaboration du budget

Sous-programme 3.2 : Contrôle de la dépense

Programme 04 : Domaine National

Sous-programme 4.1 : Domaine National

Programme 05 : Cadastre

Sous-programme 5.1 : Conservation foncière

Sous-programme 5.2 : Gestion cadastrale

Programme 06 : Comptabilité

Sous-programme 6.1 : Inspection des services comptables

Sous-programme 6.2 : Conseil national de la comptabilité

Programme 07 : Douanes

Sous-programme 7.1 : Recouvrement douanier

Sous-programme 7.2 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

Sous-programme 7.3 : Numérisation

Sous-programme 7.4 : Lutte contre la fraude et la contrebande

Programme 08 : Inspection Des Finances

Sous-programme 8.1 : Contrôle des administrations

Sous-programme 8.2 : Contrôle des entreprises publiques

Programme 09 : Administration Générale

Sous-programme 9.1 : Gestion du Ministère

Sous-programme 9.2 : Soutien administratif

09 Programmes

19 Sous-programmes

2- CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE DE DEPENSES

LOLF Art. 29



Les charges budgétaires de l'Etat par nature économique comprennent les titres suivants :

Titre 1: Dépenses de personnel

Titre 2: Dépenses de fonctionnement des services

Titre 3: Dépenses d'investissement

Titre 4: Dépenses de transfert

Titre 5: Charges de la dette publique

Titre 6: Dépenses d'opérations financières

Titre 7: Dépenses imprévues

2- CLASSIFICATION PAR NATURE ECONOMIQUE DE DEPENSES

D/E 20-354
Art.8



« La classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat comprend sept **(7) titres** et se décompose en trente-deux **(32) catégories** dites **articles.** »

- Nomenclature qui devrait être stable,
 - Sous la seule responsabilité du Ministre des finances.
- ✓ **Un projet d'arrêté fixant les sous-catégories de dépenses ainsi que la codification de la classification par nature économique des charges budgétaires de l'Etat.**

DÉPENSES DE PERSONNEL - CATÉGORIES

D/E 20-354

Art. 8



Les dépenses de personnel :

- traitements ;
- bonifications ;
- contributions de l'employeur ;
- prestations sociales à la charge de l'employeur ;
- accidents de travail et pensions de service ;
- dotations de rémunération aux EPA et autres établissements publics assimilés.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES - CATÉGORIES

D/E 20-354
Art. 8



Les dépenses de fonctionnement des services :

- déplacements, transports et communications ;
- information et documentation ;
- services professionnels ;
- location ;
- entretien et réparation ;
- autres services ;
- approvisionnements et fournitures ;
- autres charges de fonctionnement ;
- services d'apprentissage et de formation ;
- dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT - CATÉGORIES

D/E 20-354
Art.8



3. Les dépenses d'investissement :

- immobilisations corporelles ;
- immobilisations incorporelles ;
- dotations d'investissement aux EPA et autres établissements publics assimilés.

LES DÉPENSES DE TRANSFERT- CATÉGORIES

D/E 20-354
Art.8

Les dépenses de transfert :

- transferts aux personnes ;
- transferts aux entreprises ;
- transferts à des établissements publics à caractère économique, industriel ou commercial et autres établissements publics assimilés ;
- transferts aux collectivités locales ;
- transferts à des associations ;
- transferts à des organisations internationales et à des pays étrangers ;
- autres transferts.

TITRES DE DÉPENSES RELEVANT DU MDF-CATÉGORIES

D/E 20-354
Art.8



5. Les charges de la dette publique :

- intérêts sur la dette publique ;
- autres frais de la dette publique.

6. Les dépenses d'opérations financières:

- participations financières ;
- prêts et avances ;
- dépôts et cautionnements.

7. Les dépenses imprévues.

3- CLASSIFICATION PAR GRANDES FONCTIONS DE L'ETAT

D/E 20-354
Art.11



Les niveaux de la classification par grandes fonctions de l'Etat des charges budgétaires de l'Etat, sont définis comme suit :

- **Le secteur** : ce niveau permet de définir les besoins et l'intérêt collectifs fondamentaux devant être satisfait.
- **La fonction principale** : le niveau qui regroupe les activités et fonctions de l'Etat concourant à un même objectif final et visant la satisfaction de l'un des besoins et intérêt fondamentaux définis dans le secteur concerné.
- **La fonction secondaire** : le niveau qui regroupe les activités et les fonctions de l'Etat concourant à un même objectif intermédiaire.

CLASSIFICATION PAR GRANDES FONCTIONS DE L'ETAT

DE 20-354
Art.11



Les secteurs de la classification par grandes fonctions sont les suivants:

- 1) **Services généraux des administrations;**
- 2) **Défense;**
- 3) **Ordre et sécurité publics;**
- 4) **Affaires économiques;**
- 5) **Protection de l'environnement;**
- 6) **Logements et équipements collectifs;**
- 7) **Santé;**
- 8) **Loisirs, culture et culte;**
- 9) **Enseignement;**
- 10) **Protection sociale.**

- La nomenclature retenue suit celles **des organisations internationales** car elle est destinée notamment à l'établissement des statistiques et aux études comparatives.

4- CLASSIFICATION PAR ENTITES ADMINISTRATIVES

D/E 20-354
Art.14



« La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat, permet la répartition des crédits budgétaires par ministères et/ou institutions publiques et/ou par **centre de responsabilité** de la gestion budgétaire et qui sont **destinataires** des crédits, suivant l'organigramme structurel et/ou de l'organisation locale de l'entité administrative concernée. »

D/E 20-354
Art.15



« La classification par entités administratives des charges budgétaires de l'Etat est organisée **par niveau**, suivant **la structure organisationnelle de l'activité**. »

LE CYCLE BUDGETAIRE

1. DÉCRET EXÉCUTIF N°20-335 DU 22 NOVEMBRE 2020 FIXANT LES MODALITÉS DE CONCEPTION ET D'ÉLABORATION DU **CADRAGE BUDGÉTAIRE À MOYEN TERME.**
2. DÉCRET EXÉCUTIF N°20-383 DU 19 DÉCEMBRE 2020 FIXANT **LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DE MOUVEMENTS DE CRÉDITS AINSI QUE LES MODALITÉS DE LEUR MISE EN ŒUVRE .**
3. DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-404 DU 29 DÉCEMBRE 2020 FIXANT **LES MODALITÉS DE GESTION ET DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS.**

LE CYCLE BUDGETAIRE

Un cycle budgétaire est :

- Échelonné sur plusieurs années;
- Composé de plusieurs phases;
- Structuré de façon à optimiser l'élaboration du budget.



PHASE 1 : PLANIFICATION ET ÉLABORATION

LE CADRAGE A MOYEN TERME

LOLF Art. 5 

« **Un CBMT** est arrêté chaque année par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Finances, au début de la procédure de préparation des lois de finances. Il détermine, pour **l'année à venir**, ainsi que **les deux années suivantes**, **les prévisions de recettes, de dépenses** et du **solde du budget de l'Etat** ainsi que, le cas échéant, **l'endettement de l'Etat...** »

D/E 20-335
Art. 2

Le CBMT est mis en œuvre à travers **un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT)** et un **plan d'engagement de dépenses (PED)**.

Retrace le niveau d'engagement pour chaque programme et ses subdivisions

Programmation pluriannuelle des dépenses pour chaque MIP

LE CADRAGE A MOYEN TERME

Les raisons du CBMT:

1. Assurer **la discipline budgétaire** globale et **la soutenabilité** de la dépense publique (conformité du budget et des programmes de dépense aux objectifs macroéconomiques);
2. Assurer **une meilleure allocation des ressources** entre les différents secteurs de dépense en fonction des priorités du Gouvernement;
3. Permettre une prestation **efficace des services publics** en donnant aux gestionnaires une meilleure prévisibilité pour gérer leurs programmes et en fournissant un cadre pour **le suivi de la performance**.

MODALITÉS DE PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

1- La loi de finances annuelle est éclairée par le CBMT:

D/E 20-335
Art. 9



« Les propositions formulées par les Ministres et les responsables des institutions publiques en charge de la gestion de portefeuille de programmes, entrent dans le cadre du **CBMT** et dans la limite des **plafonds fixés** dans la répartition des dépenses par portefeuille de programmes au niveau de **la note d'orientation**. »

MODALITÉS DE PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

2- Préparation des Rapports sur les Priorités et la Planification (RPP)

Dés que **la note d'orientation** est transmise aux ministères et institutions publiques, ces derniers entament **la préparation de leurs RPP**.



DE 20-335
Art. 9

« **Les propositions retenues** à l'issue des **discussions budgétaires**, engagent le ministère ou l'institution publique concernée. Elles figurent au niveau du « **volume 2** », portant le **rapport sur les priorités et la planification** établi par le ministre ou le responsable de l'institution publique concerné. »

3- Nouveaux documents du projet de loi de finances:

La documentation du PLF est constituée de **4 parties**:

La première partie contient les dispositions relatives à l'autorisation annuelle de perception des ressources et leur affectation ainsi que les montant des ressources prévues par l'Etat.

La deuxième partie fixe :

1. Le montant des AE et CP par MIP;
2. Le montant des AE et CP pour chaque CAS ;
3. Le plafond des découverts applicables aux comptes de commerce.

MODALITÉS DE PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

LOLF Art. 73



La troisième partie comporte :

1. L'autorisation d'octroi des garanties de l'Etat ;
2. L'autorisation de prise en charge des dettes des tiers ;
3. Les dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
4. Toute disposition relative à la comptabilité publiques et au contrôle des recettes et des dépenses publiques.

MODALITÉS DE PRÉPARATION BUDGÉTAIRE

LOLF Art. 73



La quatrième partie comprend les états suivants :

- **Etat « A »** relatif aux recettes;
- **Etat « B »** crédits ouverts répartis par MIP, programmes, dotations, AE et CP;
- **Etat « C »** liste des comptes spéciaux du trésor ;
- **Etat « D »** équilibre budgétaire, financier et économique ;
- **Etat « E »** liste des impôts et autres impositions ;
- **Etat « F »** taxes parafiscales ;
- **Etat « G »** prélèvement obligatoire autre que fiscaux ;
- **Etat « H »** prévisions des dépenses fiscales.

Echéancier planification-élaboration à titre indicatif

Date	Désignation	Responsable
Octobre n-2	Préparation du cadre macro-économique (détermination niveau des recettes...) CBMT	MdF
Au plus tard la fin Mars n-1	Notification de la Note d'orientation intégrant les plafonds approuvés par secteur	MdF
Délai fixé par la note d'orientation	Préparation des demandes budgétaires + RPP proposés	MIP
Mai n-1	Discussions budgétaires + RPP retenus	MdF MIP
Juillet n-1	Préparation de l'avant projet de budget: V1+V2 (RPP) + V3	MdF
Septembre n-1	Examen de l'avant Projet de budget	GOA
Au plus tard 7 Oct. n-1 (75 jrs après le dépôt)	Dépôt du projet de loi de finances Vote de la loi de finances	APN
Au plus tard 31 Décembre n-1	Signature de la Loi de Finances	Président de la République

PHASE 2 : EXÉCUTION RÉPARTITION DES CRÉDITS

LOLF Art. 79 

« L'unité d'exécution des crédits est **le programme**.

Dès la promulgation de la loi de finances, il est procédé, **par décret, à la répartition détaillée des crédits votés**. Cette répartition par ministère ou institution publique s'effectue **par programme, sous-programme et par titres, et par dotation** en ce qui concerne les crédits non assignés.

La mise en place des crédits, est effectuée au profit des **gestionnaires de programmes responsables** :

- des services centraux et des services déconcentrés,
- des établissements et organismes publics sous tutelle chargés d'exécuter tout ou partie d'un programme,
- des organes territoriaux lorsqu'ils sont chargés de l'exécution de tout ou partie d'un programme... »

Un document de programmation initiale des crédits du programme est établi par portefeuille de programmes, Il retrace :

- la répartition entre les sous-programmes et les titres des crédits prévue par le décret de répartition pris en application de la loi de finances de l'année ;
- le montant prévisionnel des crédits dont l'ouverture est projetée au cours de l'année, détaillé sous forme de reports, fonds de concours, de produits assimilés et autres mouvements, et présenté dans le respect de la sincérité budgétaire ;
- la ventilation des crédits disponibles entre les sous-programmes et les titres.

Ce document de programmation initiale **prévoit l'allocation des crédits du programme aux actions.**

« **Des virements et des transferts de crédits** peuvent intervenir en cours d'exercice pour modifier la répartition initiale des crédits **des programmes** selon les articles 33 et 34 de la LOLF:

Les virements de crédits d'un programme à un autre **au sein d'un même ministère** ou institution publique sont effectués par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre ou du responsable de l'institution publique concerné.

Les transferts entre programmes de ministères ou d'institutions publiques de crédits, **distincts**, sont effectués par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des finances et les Ministres des secteurs ou des responsables des institutions publiques concernés. »

LES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

LOLF Art. 34

D/E 20-383
Art.2

Il est entendu par **mouvement de crédits**, toute opération de modification, en cours d'exercice, de la répartition des crédits budgétaires **interne au programme**.

Ces mouvements peuvent concerner **les titres, les sous-programmes, les actions et les sous-actions**.

D/E 20-383
Art.4

Aucun mouvement de crédits ne peut être effectué d'un crédit **évaluatif** au profit d'un crédit **limitatif**.

Les crédits du titre relatif aux **dépenses de personnel**, ne peuvent faire l'objet d'un mouvement de crédits à partir ou au profit d'un ou plusieurs autres titres de dépenses, conformément à l'article 34 LOLF.

LES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

DE 20-383
Art.8

Des mouvements de crédits peuvent modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre. Ces mouvements interviennent au niveau du programme, sur la base d'un rapport de motivation établi par le responsable du programme, par arrêté interministériel du ministre chargé du budget et du ministre concerné ou par décision conjointe du ministre chargé du budget et du responsable de l'institution publique concernée.

DE 20-383
Art.9

Les mouvements de crédits au niveau du programme qui modifient la répartition des crédits du programme entre actions, sans modifier la répartition globale des crédits du programme par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable du programme et après avis du contrôleur financier.

DE 20-383
Art.11

Les mouvements de crédits au sein d'une action qui modifient la répartition des crédits entre sous actions, sans modifier la répartition par sous-programme ou par titre, interviennent par décision du responsable de l'action et après avis du contrôleur financier.

TRANSFERTS - VIREMENTS - MOUVEMENTS

CAS	DECRET	ARRETE INTERMINISTERIEL	ARRETE MINISTERIEL
Entre ministères différents	✓		
Au sein d'un même ministère			
<ul style="list-style-type: none"> Entre programmes 	✓		
<ul style="list-style-type: none"> Entre sous-programmes 		✓	
<ul style="list-style-type: none"> Au sein des sous- programmes 			✓
Report sur l'exercice suivant		✓	

Date	Désignation	Responsable
Janvier – Février n	Décret de répartition	MdF
	Document de programmation initiale des crédits (portefeuille)	MdF
Janvier - Décembre n	Exécution du budget (Ajustements des crédits, mouvements, ...)	MdF MIP
En cours d'année n	Loi de Finances rectificative (si nécessaire)	Même procédure que la LFI

PHASE 3 : REDDITION DES COMPTES LA LRB ET LE RMR

LOLF Art. 86

« **La loi portant règlement budgétaire** constate et arrête le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses effectuées au titre d'une année... »

LOLF Art. 87

« **Le projet de loi portant règlement budgétaire** présenté chaque année est accompagné :

a) d'annexes explicatives relatives aux résultats des opérations budgétaires, des comptes spéciaux du trésor et des opérations de trésorerie ;

b) un compte général de l'Etat comprenant: la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ou les annexes et une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat, un rapport de présentation indiquant notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice ;

c) d'un rapport ministériel de rendement (RMR) précisant les conditions dans lesquelles les programmes inscrits au budget ont été exécutés ainsi que le degré d'atteinte des objectifs prévus qui sont mesurés et suivis par des indicateurs de performance qui leur sont associés, les résultats obtenus et les explications relatives aux écarts constatés. »

REDDITION DES COMPTES

Echéancier

Date	Désignation	Responsable
A/C de Janvier n+1	Rapport Ministériel de Rendement (RMR)	MIP
Avant le 01 juin de l'année n+2 (2023-2025)	Loi de Règlement Budgétaire (LRB) + RMR	MdF MIP
Avant le 01 juin de l'année n+1 (à/c de 2026)	+ Rapports de la Cour des comptes	Cour des comptes
Tous les 3 à 5 ans	Évaluation de la performance	MdF et MIP

LE RÔLE DES ACTEURS

DÉCRET EXÉCUTIF N° 20-404 DU 29 DÉCEMBRE 2020 FIXANT **LES MODALITÉS DE GESTION ET DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS**

ACTEURS ET ORDONNATEURS

D/E 20-404
Art. 2

« Les opérations relatives à la gestion et la délégation de crédits relèvent **des ordonnateurs**.

Les ordonnateurs assurent **la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits**. Ils **engagent, liquident et ordonnent** ou mandatent les dépenses. »



« ...**le ministre ou le responsable de l'institution publique** est **ordonnateur principal** des dépenses du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, pour les crédits mis à sa disposition. »

Le ministre est donc la source du pouvoir budgétaire dans son portefeuille. Sous son autorité sont placés:

- **01 responsable de la fonction financière ministérielle** qui peut porter un nom différent selon les organigrammes;
- **01 ou des responsables de programme;**
- **Des responsables de subdivisions des programmes;**
- **Les services déconcentrés** ayant au moment de la publication des décrets d'application la qualité d'ordonnateur continuant à exercer leur rôle.

ACTEURS ET ORDONNATEURS



D/E 20-404
Art.21

« **Le responsable de la fonction financière** du ministère ou de l'institution publique, **le responsable de programme, le responsable d'action** et, le cas échéant, **le responsable de sous-action**, ont la qualité **de responsable de gestion des crédits** mis à leur disposition. »

1. LE RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIÈRE MINISTÉRIELLE

D/E 20-404
Art. 22



Pour chaque MIP, le responsable de la fonction financière coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget, il est chargé de :

1. **Collecter** les informations et les données budgétaires et comptables;
2. **Proposer** au MIP concerné, le **projet de RPP** établi en lien avec les responsables de programme ;
3. **Veiller**, en liaison avec les responsables de programme, à la transmission au ministre chargé du budget des informations relatives au périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous actions ;
4. **Etablir**, en liaison avec les responsables de programme, le **document de programmation initiale des crédits** disponibles et attendus de chacun des programmes du portefeuille de programmes ;

LE RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIÈRE MINISTÉRIELLE

D/E 20-404
Art.22- Suite



5. **Valider** la programmation des crédits effectuée par les responsables de programme ;
6. **Notifier les crédits** disponibles répartis par les responsables de programme ;
7. **S'assurer** de la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et **veiller** à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information propres à son MIP;
8. **Proposer** au ministre ou au responsable de l'institution publique concerné, le cas échéant, les **mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses** ainsi que les **mouvements de crédits entre programmes** ;
9. **Proposer** au ministre ou au responsable de l'institution publique, pour le portefeuille de programmes, **le projet de RMR** établi en lien avec les responsables de programme.

LE RESPONSABLE DE LA FONCTION FINANCIÈRE MINISTÉRIELLE

D/E 20-404
Art.22- Suite



Pour les opérations de dépenses effectuées par les responsables des actions ou sous-actions **placées au niveau central** :

1. il **établit** et **signe** les **engagements de dépenses** sur la base des besoins définis par les responsables des actions ou sous-actions, le cas échéant ;
2. il **certifie les services faits** ;
3. il **ordonnance les dépenses**.



Pour chaque programme, **un responsable** est désigné par le ministre ou par le responsable de l'institution publique concerné, en charge du portefeuille de programmes. Il veille à la conformité aux objectifs retenus de l'activité des services, dans le cadre des crédits notifiés et attendus, il est chargé de :

1. **Préparer**, pour le programme, le **RPP**; il **présente** dans ce document les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie les crédits demandés ;
2. **Définir** le périmètre des actions et, s'il y a lieu, des sous actions et en désigne les responsables ;
3. **Préparer** le **document de programmation initiale** des crédits du programme ;
4. **Décliner** les objectifs de performance au niveau de l'action ;
5. **Déterminer** les crédits qu'il propose d'allouer aux responsables des actions ;
6. **Examiner** avec les responsables des actions leurs comptes rendus d'exécution ;
7. **Procéder** aux modifications éventuelles des allocations de crédits;
8. **Préparer**, pour le programme, le **RMR**.



Il est chargé de :

1. **proposer** au responsable de programme, le cas échéant, la définition du périmètre des sous-actions et la désignation des responsables des sous-actions ;
2. **établir la programmation des crédits de l'action** prévue à l'article 9 du présent décret en liaison avec les responsables des sous actions ;
3. **décliner les objectifs** de performance au niveau de la sous-action ;
4. **déterminer les crédits** qu'il propose de mettre à la disposition des responsables des sous-actions et soumettre la proposition pour approbation au responsable du programme ;
5. **examiner** le cas échéant avec les responsables des sous-actions leurs comptes rendus d'exécution ;
6. **proposer** les modifications éventuelles de répartition des crédits de l'action ;
7. **établir la programmation de l'action** prévue à l'article 10 du présent décret, dans le cas de l'inexistence de sous-action, et prescrit l'exécution des dépenses de l'action ;
8. **rendre** compte au responsable du programme de l'exécution de l'action et des résultats obtenus ;
9. **procéder** à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;
10. **établir** les attestations de services faits.

RESPONSABLE DE SOUS ACTION

DE 20-404
Art.25

Il est chargé de:

1. **établir** la programmation des crédits de la sous-action prévue à l'article 10 du présent décret, à ce titre il prescrit l'exécution des dépenses de cette dernière et en rend compte au responsable de l'action ;
2. **procéder** à la détermination préalable des besoins au titre des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou de transfert ;
3. **établir** les attestations de services faits.


Les responsables des services déconcentrés ayant, au moment de la mise en vigueur du présent décret, la qualité d'ordonnateur sont chargés, pour les opérations de dépenses effectuées au niveau des actions ou sous - actions placées à leur niveau :

- d'établir et de signer les engagements de dépenses, sur la base des besoins définis au niveau actions ou sous - actions ;
- de certifier les services faits ;
- d'ordonnancer les dépenses.



II. RETOUR D'EXPÉRIENCE

***CONCERNANT L'EXERCICE D'ÉLABORATION DU BP 2021
À TITRE DÉMONSTRATIF.***

Date	Travaux effectués
08 Mars 2020	Correspondance de M. le Premier Ministre relatif à la mise en œuvre de la LOLF.
18 juin 2020	Correspondance de M. le Ministre des Finances relatif à l'élaboration du BP- à titre démonstratif (Fichier Excel relatif à la correspondance entre la nomenclature actuelle et la nomenclature LOLF).
Juillet 2020	Ateliers avec l'ensemble des ministères (MdF).
Aout 2020	Séances de travail internes au niveau de la DGB.
Septembre 2020	Réception des RPP des Ministères élaborés sur la base des demandes brutes.
Octobre 2020	Elaboration des RPP par la DGB sur la base des demandes retenues.
Novembre 2020	Transmission des RPP aux ministères pour validation et enrichissement;
Décembre 2020	Publication des RPP sur le site officiel de la DGB : www.mfdgb.gov.dz
2021 	<ul style="list-style-type: none"> • Séminaires, Formations, Ateliers, ... • RPP et BP 2022